

SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL MONTAGNE BASQUE

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE COMITE SYNDICAL

SÉANCE DU 12 JUIN 2024

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
2024_06	Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 12 avril 2024	<i>Approuvée à l'unanimité</i>
2024_07	Règlement budgétaire et financier	<i>Approuvée à l'unanimité</i>
2024_08	Budget primitif 2024	<i>Approuvée à l'unanimité</i>
2024_09	Convention cadre pour la création d'un Parc Naturel Régional Montagne Basque entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque - Autorisation de signature par le Président	<i>Approuvée à l'unanimité</i>
2024_10	Demande de subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine de 30 000 € - Autorisation de signature par le Président	<i>Approuvée à l'unanimité</i>
2024_11	Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque	<i>Approuvée à l'unanimité</i>
2024_12	Frais de déplacement des agents	<i>Approuvée à l'unanimité</i>
2024_13	Convention de mise à disposition de personnel de la Commission Syndicale de l'Ostabaret au profit du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque	<i>Approuvée à l'unanimité</i>
2024_14	Convention de mise à disposition de personnel de la Commission Syndicale du Pays de Soule au profit du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque	<i>Approuvée à l'unanimité</i>
2024_15	Convention de mise à disposition de services de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque au profit du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque	<i>Approuvée à l'unanimité</i>

Liste affichée au siège du Syndicat Mixte de Préfiguration

Le 25/06/24

Le Président

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE

Délibération 2024_06

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de juin à dix heures, le Comité Syndical, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à BUNUS, sous la présidence de M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE en sa qualité de Président du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Date de convocation : 6 juin 2024.

Etaient présents :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Andde SAINTE-MARIE.

Collège Département des Pyrénées-Atlantiques : Bénédicte LUBERRIAGA, Jean-Pierre MIRANDE (à compter de l'OJ 5).

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Martin ARHANCET représenté par Jean-Marie QUEHEILLE, Hervé DAMESTOY, Pierre ETCHEBER, Patrick ETCHEGARAY, Sébastien IHIDOY, Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE, Michel SETOAIN ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : Alain OCAFRAIN ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : Henry INCHAUSPE ;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : Xavier GARAT, Dominique POYDESSUS ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : Jacques BARREIX, Benoit TAUZIN ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : Gabriel BELLEAU.

Excusés ou Absents :

Joseph Michel BIDART (Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri), Emilie DUTOYA (Région Nouvelle-Aquitaine), Antton CURUTCHARRY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Solange DEMARCQ-EGUIGUREN (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Daniel OLCOMENDY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Pascal GUECAIMBURU (Commission Syndicale du Pays de Cize).

Ont donné pouvoir :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Emilie DUTOYA à Andde SAINTE-MARIE

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Antton CURUTCHARRY à Sébastien IHIDOY, Solange DEMARCQ-EGUIGUREN à Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE,

Secrétaire de séance : M. Xavier GARAT

Nombre de membres en exercice	Nombres de membres présents	Nombre de membres excusés ou absents	Nombre de suffrages exprimés
23	16	6	Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 AVRIL 2024

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'approuver le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 12 avril 2024.

Le Comité syndical, oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

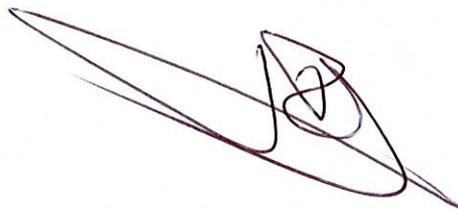
APPROUVE le procès-verbal du 12 avril 2024 ci annexé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Monsieur le Président

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE



Délibération 2024_07

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de juin à dix heures, le Comité Syndical, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à BUNUS, sous la présidence de M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE en sa qualité de Président du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Date de convocation : 6 juin 2024.

Etaients présents :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Andde SAINTE-MARIE.

Collège Département des Pyrénées-Atlantiques : Bénédicte LUBERRIAGA, Jean-Pierre MIRANDE (à compter de l'OJ 5).

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Martin ARHANCET représenté par Jean-Marie QUEHEILLE, Hervé DAMESTOY, Pierre ETCHEBER, Patrick ETCHEGARAY, Sébastien IHIDOY, Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE, Michel SETOAIN ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : Alain OCAFRAIN ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : Henry INCHAUSPE ;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : Xavier GARAT, Dominique POYDESSUS ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : Jacques BARREIX, Benoit TAUZIN ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : Gabriel BELLEAU.

Excusés ou Absents :

Joseph Michel BIDART (Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri), Emilie DUTOYA (Région Nouvelle-Aquitaine), Antton CURUTCHARRY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Solange DEMARCQ-EGUIGUREN (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Daniel OLCOMENDY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Pascal GUECAIMBURU (Commission Syndicale du Pays de Cize).

Ont donné pouvoir :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Emilie DUTOYA à Andde SAINTE-MARIE

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Antton CURUTCHARRY à Sébastien IHIDOY, Solange DEMARCQ-EGUIGUREN à Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE,

Secrétaire de séance : M. Xavier GARAT

Nombre de membres en exercice	Nombres de membres présents	Nombre de membres excusés ou absents	Nombre de suffrages exprimés
23	16	6	Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Conformément aux dispositions de la nomenclature M57 et aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57, d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Ce règlement décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable.

Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion relatives aux autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiements, qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Ce règlement budgétaire et financier comporte quatre parties :

- Préambule
- Titre 1 : Le cadre juridique du budget
- Titre 2 : L'exécution budgétaire
- Titre 3 : La gestion pluriannuelle

Le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus du Syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement budgétaire et financier du Syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Monsieur le Président

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque adopte la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57. Ce référentiel conduit le Syndicat Mixte de Préfiguration à établir un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement permet de :

- rappeler les normes applicables ;
- décrire les procédures internes de la collectivité, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'instruction budgétaire et comptable applicable ;
- définir des règles de gestion, notamment en matière d'AE/CP et d'AP/CP ;
- créer un référentiel commun.

Ce règlement a vocation à pouvoir évoluer et être révisé par délibération du Comité syndical. Toutefois, en cas d'évolution législative ou réglementaire, celle-ci s'imposera au présent document.

Table des matières

1_Le cadre juridique du budget	4
1.1 : La définition du budget	4
1.2 : Les grands principes budgétaires et comptables	4
a) Le principe d'annualité budgétaire	4
b) Le principe d'unité budgétaire	5
c) Le principe d'universalité budgétaire.....	5
d) Le principe de spécialité budgétaire.....	5
e) Les principes d'équilibre et de sincérité budgétaire	6
1.3 : Le cycle budgétaire.....	6
a) Le débat d'orientations budgétaires	6
b) Le budget primitif : Présentation et niveau de vote	7
c) Les décisions modificatives.....	8
d) Le Compte d'administratif (CA) et le Compte de Gestion (CDG)	8
2_L'exécution budgétaire	9
2.1 : La nomenclature comptable	9
2.2 : L'exécution des dépenses	9
2.3 : Le circuit comptable des dépenses et des recettes	10
a) L'engagement juridique et comptable	10
b) La liquidation.....	10
c) Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes.....	10
d) Le paiement de la dépense.....	10
e) Le délai global de paiement.....	10
f) Les opérations de fin d'exercice.....	11
g) La clôture de l'exercice budgétaire.....	11
3_La gestion pluriannuelle	12
3.1 : La définition des Autorisations de programme (AP) / Autorisations d'engagement (AE) et Crédits de Paiement (CP)	12
3.2 : Le vote des Autorisations de programme (AP) / Autorisations d'engagement (AE) et Crédits de Paiement (CP).	13
3.3 : La révision, la caducité et la clôture des Autorisations de programme (AP) / Autorisations d'engagement (AE)	13

1_Le cadre juridique du budget

1.1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget du Syndicat Mixte de Préfiguration est proposé par Monsieur le Président et voté par le Comité syndical.

Sauf disposition réglementaire exceptionnelle, le budget primitif est voté par le Syndicat Mixte de Préfiguration au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT).

Il est l'acte par lequel, le Comité syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses de l'exercice :

- en dépenses : les crédits votés sont limitatifs et les engagements ne peuvent être validés que si les crédits ont été mis en place ;
- en recettes : les réalisations de recettes peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget pourra comporter deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué des différentes décisions budgétaires : budget primitif (BP), éventuellement d'un budget supplémentaire (BS) et de décisions modificatives (DM).

1.2 : Les grands principes budgétaires et comptables

a) Le principe d'annualité budgétaire

Le budget prévoit les recettes et les dépenses pour un exercice se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce principe comprend cependant quelques aménagements :

- La « journée complémentaire » : période correspondant à la journée comptable du 31 décembre et pouvant être prolongée jusqu'au 31 janvier. Cette période permet de comptabiliser, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus ou des recettes correspondant à des droits acquis, avant le 31 décembre. Elle permet également l'exécution des opérations d'ordre.
- Les dépenses et les recettes de fonctionnement de l'année civile qui n'auraient pas pu être payées faute de réception de la facture (mais pour lesquelles le service fait a été constaté) doivent faire l'objet d'un rattachement à l'exercice auquel elles se rapportent.

Ce mécanisme comptable permet de faire peser sur le résultat de l'exercice la totalité des dépenses et des recettes de l'exercice, et ce même si elles sont payées l'année suivante.

- Les autorisations d'engagement (AE) en fonctionnement ou le cas échéant les autorisations de programme (AP) en investissement et crédits de paiement (CP) : elles permettent de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.
- Les reports de crédit : dépenses et recettes engagées mais non mandatées au 31 décembre. Ces dépenses sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement.

b) Le principe d'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et recettes du Syndicat Mixte de Préfiguration doivent normalement figurer dans un document unique.

c) Le principe d'universalité budgétaire

Le principe d'universalité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses, se décompose en deux règles :

- la règle de non-compensation, qui interdit la compensation/contraction de dépenses et de recettes (chacune d'entre elles doit figurer au budget pour son montant intégral) ;
- la règle de non-affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée (l'ensemble des recettes du budget financent l'ensemble des dépenses).

Il existe toutefois plusieurs dérogations à ce principe, parmi lesquelles, notamment :

- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;
- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers (opération sous mandat).

d) Le principe de spécialité budgétaire

La spécialisation des crédits interdit que des crédits ouverts dans un chapitre budgétaire déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre.

Cependant, afin de permettre une certaine fongibilité des crédits, ce principe est atténué dans le cadre de la M57. Le Comité syndical peut ainsi déléguer au Président la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des dépenses de personnel), dans la limite de 7,5 % des crédits de chacune des sections. Dans ce cas, l'information des mouvements de crédits opérés doit obligatoirement être faite auprès de l'assemblée délibérante à la plus proche séance.

e) Les principes d'équilibre et de sincérité budgétaire

L'équilibre du budget est acquis sous trois conditions (article L1612-4 du CGCT) :

- chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre ;
- les recettes et les dépenses sont évaluées de manière sincère ;
- l'autofinancement dégagé en recettes d'investissement (constitué du prélèvement sur les recettes de fonctionnement, des dotations aux amortissements et aux provisions, et des recettes propres) couvre le remboursement en capital de la dette inscrit en dépenses.

Pour vérifier cette règle, il faut que l'évaluation des dépenses et des recettes soit sincère, sans surévaluation ou sous-évaluation manifeste.

L'équilibre du compte administratif prend en compte également les reports de dépenses et recettes sur l'exercice suivant.

1.3 : Le cycle budgétaire

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientations budgétaires et se termine par le compte administratif soumis au vote en année N+1.

ETAPE		DELAI REGLEMENTAIRE	OBSERVATIONS
DOB	Débat d'Orientations Budgétaires	Dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget	Le DOB permet de définir les grandes orientations du budget à venir
BP	Vote du Budget Primitif	Avant le 15 avril de l'année N (délai réglementaire au plus tard) ou 30 avril de l'année N en cas de renouvellement du Comité syndical	Le BP prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice
DM	Vote de la Décision Modificative		La DM permet de faire des ajustements de crédits
CA	Vote du Compte Administratif	Au plus tard le 30 Juin N+1	Le CA arrête les comptes de l'exercice écoulé.

a) Le débat d'orientations budgétaires

Conformément aux articles L2312-1 et L 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élaboration du budget primitif est précédée, pour les collectivités de 3 500 habitants et plus, d'une présentation dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif, du Rapport d'Orientations Budgétaires (R.O.B.) au Comité syndical.

Le débat vise notamment à préfigurer les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et à informer le Comité syndical sur l'évolution de la situation financière du syndicat mixte. Il doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

b) Le budget primitif : Présentation et niveau de vote

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le comité syndical les recettes et les dépenses d'un exercice.

En dépenses, les crédits budgétaires sont limitatifs et les dépenses ne peuvent être autorisées que dans la limite des crédits votés.

En recettes, les crédits sont évaluatifs et les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est présenté au Comité syndical. Le Président communique aux membres du Comité les rapports correspondants, les pièces et documents nécessaires à leur information.

Le budget de l'année N n'étant pas voté avant le 1^{er} janvier N au sein de la collectivité, l'exécutif du Syndicat Mixte peut jusqu'au vote du budget primitif N :

- mettre en recouvrement les recettes ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (article L1612-1 du CGCT).

Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Le Comité syndical peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation (article L2311-5 du CGCT relatif à la reprise anticipée du résultat dès le vote du budget primitif).

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le Comité syndical procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

L'instruction comptable et budgétaire M57 prévoit la possibilité pour l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section

de fonctionnement et de la section d'investissement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (cf. : le principe de spécialisation des crédits).

L'assemblée délibérante pourra également voter des autorisations de programme (en investissement) ou autorisation d'engagement (en fonctionnement) de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le budget du Syndicat Mixte est voté par chapitre.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'Etat.

c) Les décisions modificatives

Des impératifs de diverses natures, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent amener le Comité syndical à actualiser les crédits votés lors du budget primitif. Ces décisions modificatives sont considérées comme de simples ajustements nécessités par des événements non connus lors de la préparation de celui-ci.

d) Le Compte d'administratif (CA) et le Compte de Gestion (CDG)

A la fin de chaque exercice comptable, l'ordonnateur produit le compte administratif et le comptable le compte de gestion. L'existence de ces deux documents résulte du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Le compte administratif est un document de synthèse retraçant l'exécution budgétaire et déterminant les résultats de clôture des sections de fonctionnement et d'investissement. Ce compte administratif est présenté à l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte de gestion est établi par le comptable qui est tenu de transmettre à l'ordonnateur au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice. Il est lui aussi soumis au vote du Comité syndical.

L'adoption du compte administratif et du compte de gestion fait l'objet de deux délibérations distinctes, celle du compte de gestion devant être prise avant celle du compte administratif.

L'adoption du référentiel M57 est un prérequis à la production du Compte Financier Unique (CFU). Ce dernier est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui est amené à remplacer à court terme (2026) les deux documents actuels de réalisations budgétaires.

2_L'exécution budgétaire

2.1 : La nomenclature comptable

Les dépenses et les recettes du budget sont classées selon une imputation budgétaire et comptable au niveau le plus détaillé.

Le chapitre correspond en règle générale aux deux premiers chiffres du compte par nature. Il existe en outre des chapitres globalisés qui regroupent des comptes par nature ayant entre eux une certaine homogénéité économique.

En réel :

- Chapitre 011 : Charges à caractère général
- Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés
- Chapitre 013 : Atténuation de charges
- Chapitre 014 : Atténuation de produits
- Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante
- Chapitre 66 : Charges financières

En ordre :

- Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections
- Chapitre 041 : Opérations patrimoniales
- Chapitre 042 : Opération de transfert entre sections
- Chapitre 043 : Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement

2.2 : L'exécution des dépenses

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation réglementaire (article L2342-2 du CGCT), qui doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes ;
- les crédits disponibles pour engagement ;
- les crédits disponibles pour mandatement ;
- les dépenses et recettes réalisées.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser. Elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

2.3 : Le circuit comptable des dépenses et des recettes

a) L'engagement juridique et comptable

Préalablement à la signature d'un marché, d'une convention, etc..., un engagement comptable est nécessaire. Il constate comptablement l'engagement juridique et il permet de réserver les crédits budgétaires à cet effet.

En résumé, l'engagement comptable permet de :

- vérifier l'existence des crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture (rattachements et reports).

b) La liquidation

Il s'agit de vérifier la réalité de la créance et arrêter le montant de celle-ci. A réception des factures, le « service fait » est attesté au regard de la bonne exécution des prestations ou de la livraison des fournitures.

c) Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes

Le service financier vérifie la cohérence des éléments transmis par les services :

- imputations comptables utilisées ;
- disponibilité des crédits ;
- exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Il émet alors, les mandats, titres et bordereaux qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

d) Le paiement de la dépense

Le comptable public exerce son contrôle sur :

- la validité des documents transmis par l'ordonnateur pour paiement ;
- le caractère libératoire du règlement (le paiement est bien destiné au fournisseur indiqué) ;
- les imputations ;
- la disponibilité des crédits.

e) Le délai global de paiement

Le décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013 a mis en place un délai global de paiement de 30 jours divisés en deux parties :

- 20 jours pour l'ordonnateur ;
- 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de :

- soit la date de réception de la facture par la collectivité ;
- soit, dans le cas d'une réception de facture sans réalisation de la prestation ou de la livraison des fournitures, de la date de la livraison ou de la réalisation des prestations ;
- soit de la date de réception de la facture par un maître d'œuvre extérieur à la collectivité ;
- soit dans le cas d'un solde de marché, de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la facture n'est pas conforme aux obligations contractuelles du créancier.

Le délai global de paiement reprendra au moment où le fournisseur ou le prestataire aura régularisé la situation.

f) Les opérations de fin d'exercice

En section de fonctionnement, il est procédé en fin d'exercice, aux rattachements des charges (dépenses engagées mais non mandatées dont le service est fait avant le 31 décembre) et aux rattachements des produits (recettes acquises au 31 décembre mais non titrées).

Ces opérations comptables permettent de comptabiliser l'ensemble des charges et produits de l'exercice concerné.

En section d'investissement (hors AP), il est procédé en fin d'exercice, aux reports de crédits ou restes à réaliser, en dépenses (dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre) et en recettes (recettes certaines, engagées et n'ayant pas donné lieu à un titre au 31 décembre).

Ces restes à réaliser ont une incidence sur le solde du compte administratif N : détermination du besoin de financement (compte 1068) et affectation du résultat de la section de fonctionnement (002).

Ils sont repris dans le budget de l'exercice N+1 à l'occasion du vote primitif. L'état des restes à réaliser de l'exercice N est signé par l'ordonnateur et envoyé au comptable public en début d'exercice N+1 afin de procéder notamment au règlement des dépenses d'investissement correspondantes.

g) La clôture de l'exercice budgétaire

L'exécution budgétaire de l'exercice se concrétise par le compte administratif (ordonnateur) et le compte de gestion (comptable public).

Le compte administratif est établi par le service financier de l'ordonnateur. Il reprend les réalisations effectives en dépenses et en recettes au 31 décembre de l'année, y compris les rattachements. Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire. Il doit être en

concordance complète avec le compte de gestion du comptable public. Différentes annexes doivent être rattachées à ce document (état de la dette, personnel, patrimoine, ...).

Le compte administratif est soumis au vote du Comité syndical au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Le Président peut le présenter et participer aux débats, mais il ne prend pas part au vote de celui-ci.

Le compte de gestion est établi par les services du comptable public. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité. Il doit être en cohérence et concordance avec le compte administratif. Les données chiffrées doivent être strictement égales. Le Comité syndical constate cette concordance et vote le compte de gestion avant le compte administratif.

Les délibérations se rapportent au compte de gestion et au compte administratif doivent être distinctes.

3_La gestion pluriannuelle

3.1 : La définition des Autorisations de programme (AP) / Autorisations d'engagement (AE) et Crédits de Paiement (CP)

L'emploi des Autorisations de Programme (AP) en section d'investissement et des Autorisations d'Engagement (AE) en section de fonctionnement permet à la collectivité de déroger au principe d'annualité budgétaire et d'autoriser les dépenses pluriannuelles.

Cette modalité de gestion permet de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'un investissement pluriannuel ou d'une charge pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme (AP) et les Autorisations d'Engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des dépenses d'investissements ou de fonctionnements. Elles perdurent jusqu'à leur annulation ou clôture. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations ne peuvent concerner les frais de personnel ou des subventions à des organismes privés.

Chaque Autorisation de Programme (AP) ou Autorisation d'Engagement (AE) comporte la répartition prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement (CP).

Les Crédits de Paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés. Ces Crédits de Paiement (CP) sont inscrits au budget de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement (CP).

3.2: Le vote des Autorisations de programme (AP) / Autorisations d'engagement (AE) et Crédits de Paiement (CP).

Le Comité syndical est compétent pour voter, réviser, annuler ou clôturer une Autorisation de Programme (AP) ou Autorisation d'Engagement (AE).

Elles sont votées par une délibération distincte de celle d'une décision budgétaire. La délibération doit préciser l'objet, le montant et la répartition pluriannuelle des crédits.

Un état des Autorisations de Programme (AP) ou Autorisations d'Engagement (AE) peut être présenté à l'approbation du Comité syndical, plusieurs fois dans l'année, en fonction des besoins de mise à jour.

Dans tous les cas, un état sera présenté à l'approbation du Comité syndical, au moment du vote du budget primitif. Cet état présente les Autorisations de Programme (AP) et/ou Autorisations d'Engagement (AE) en cours et leurs éventuels besoins de révisions, les nouvelles Autorisations de Programme (AP) et/ou Autorisations d'Engagement (AE) à créer, les Autorisations de Programme (AP) et/ou Autorisations d'Engagement (AE) à annuler ou clôturer. Un autre état sera présenté en fin d'exercice.

3.3: La révision, la caducité et la clôture des Autorisations de programme (AP) / Autorisations d'engagement (AE)

La révision d'une Autorisations de Programme (AP) et/ou Autorisations d'Engagement (AE) consiste en la modification du montant voté à la baisse comme à la hausse. Une mise à jour de l'échéancier des Crédits de Paiement (CP) sera nécessaire et fera l'objet d'une délibération spécifique en Comité syndical.

En application de l'article L23.11-3 du CGCT, les Autorisations de Programme (AP) / Autorisations d'Engagement (AE) demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à qu'il soit procéder à leur annulation/clôture.

Le Comité syndical est compétent pour prononcer la clôture d'une Autorisation de Programme (AP) et/ou Autorisation d'Engagement (AE). La clôture a lieu lorsque les opérations budgétaires et comptables sont soldées ou lorsque la réalisation des opérations sont abandonnées ou annulées.

Délibération 2024_08

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de juin à dix heures, le Comité Syndical, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à BUNUS, sous la présidence de M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE en sa qualité de Président du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Date de convocation : 6 juin 2024.

Etaient présents :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Andde SAINTE-MARIE.

Collège Département des Pyrénées-Atlantiques : Bénédicte LUBERRIAGA, Jean-Pierre MIRANDE (à compter de l'OJ 5).

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Martin ARHANCET représenté par Jean-Marie QUEHEILLE, Hervé DAMESTOY, Pierre ETCHEBER, Patrick ETCHEGARAY, Sébastien IHIDOY, Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE, Michel SETOAIN ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : Alain OCAFRAIN ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : Henry INCHAUSPE ;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : Xavier GARAT, Dominique POYDESSUS ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : Jacques BARREIX, Benoit TAUZIN ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : Gabriel BELLEAU.

Excusés ou Absents :

Joseph Michel BIDART (Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri), Emilie DUTOYA (Région Nouvelle-Aquitaine), Antton CURUTCHARRY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Solange DEMARCQ-EGUIGUREN (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Daniel OLCOMENDY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Pascal GUECAIMBURU (Commission Syndicale du Pays de Cize).

Ont donné pouvoir :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Emilie DUTOYA à Andde SAINTE-MARIE

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Antton CURUTCHARRY à Sébastien IHIDOY, Solange DEMARCQ-EGUIGUREN à Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE,

Secrétaire de séance : M. Xavier GARAT

Nombre de membres en exercice	Nombres de membres présents	Nombre de membres excusés ou absents	Nombre de suffrages exprimés
23	16	6	Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Président propose à l'assemblée de procéder au vote du Budget Primitif 2024 du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque détaillé en annexes ci-jointes.

Le Budget Primitif 2024 s'élève par section à :

	Dépenses (€)	Recettes (€)
Fonctionnement	288 900,00 €	288 900,00 €
Investissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	288 900,00 €	288 900,00 €

Le Comité syndical, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

ADOpte le budget Primitif du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque pour l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Monsieur le Président

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE

Délibération 2024_09

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de juin à dix heures, le Comité Syndical, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à BUNUS, sous la présidence de M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE en sa qualité de Président du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Date de convocation : 6 juin 2024.

Etaient présents :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Andde SAINTE-MARIE.

Collège Département des Pyrénées-Atlantiques : Bénédicte LUBERRIAGA, Jean-Pierre MIRANDE (à compter de l'OJ 5).

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Martin ARHANCET représenté par Jean-Marie QUEHEILLE, Hervé DAMESTOY, Pierre ETCHEBER, Patrick ETCHEGARAY, Sébastien IHIDOY, Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE, Michel SETOAIN ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : Alain OCAFRAIN ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : Henry INCHAUSPE ;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : Xavier GARAT, Dominique POYDESSUS ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : Jacques BARREIX, Benoit TAUZIN ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : Gabriel BELLEAU.

Excusés ou Absents :

Joseph Michel BIDART (Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri), Emilie DUTOYA (Région Nouvelle-Aquitaine), Antton CURUTCHARRY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Solange DEMARCQ-EGUIGUREN (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Daniel OLCOMENDY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Pascal GUECAIMBURU (Commission Syndicale du Pays de Cize).

Ont donné pouvoir :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Emilie DUTOYA à Andde SAINTE-MARIE

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Antton CURUTCHARRY à Sébastien IHIDOY, Solange DEMARCQ-EGUIGUREN à Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE,

Secrétaire de séance : M. Xavier GARAT

Nombre de membres en exercice	Nombres de membres présents	Nombre de membres excusés ou absents	Nombre de suffrages exprimés
23	16	6	Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : CONVENTION CADRE POUR LA CREATION D'UN PARC NATUREL REGIONAL MONTAGNE BASQUE ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LE SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL MONTAGNE BASQUE

AUTORISATION DE SIGNATURE PAR LE PRESIDENT

Régis par le code de l'environnement, les Parcs Naturels Régionaux (PNR) sont des outils spécifiques d'aménagement du territoire conciliant la préservation et la valorisation des patrimoines et le développement socio-économique. La Région est à l'initiative de leur classement.

Les PNR sont portés par un projet de développement durable partagé, la Charte, qui fixe les objectifs de développement, de mise en valeur et de préservation du territoire, ainsi que des mesures concrètes à mettre en œuvre.

C'est pour vérifier l'opportunité de la création de cet outil de développement que la Communauté d'Agglomération Pays Basque et l'association des Commissions Syndicales de la Montagne Basque - EHMEB ont conduit, puis validé en juillet 2018 une étude sur le périmètre de 111 communes situées en zone montagne et/ou massif du Pays Basque.

Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a ensuite émis un avis d'opportunité positif le 17 décembre 2018 ; puis, la Préfète de Région le 23 septembre 2019. Ce dernier avis valide l'accord de création d'un Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Le Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque a été créé par arrêté préfectoral le 14 mars 2024 et installé le 12 avril 2024 pour élaborer la charte du PNR.

Ses membres sont : la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Pyrénées Atlantiques, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les cinq Commissions Syndicales. Le Syndicat mixte de préfiguration du PNR Montagne Basque prévoit les moyens techniques, financiers et gère les démarches de demandes de subventions nécessaires au déploiement du dispositif.

Une convention-cadre, ci-annexée, établit les conditions de partenariat entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Syndicat mixte de préfiguration du PNR Montagne Basque permettant la conduite des premières étapes de cette démarche.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention cadre de partenariat pour la création d'un Parc Naturel Régional Montagne Basque entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Syndicat mixte de préfiguration du PNR Montagne Basque, conformément au projet joint en annexe ;

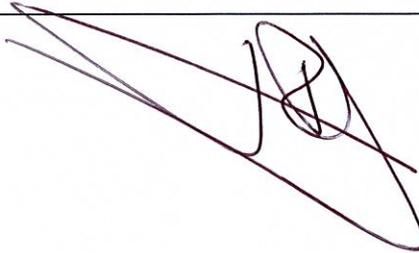
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à la signer, ainsi que tout acte afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Monsieur le Président

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR LA CREATION D'UN PARC NATUREL REGIONAL MONTAGNE BASQUE

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L4211-1 et L4221-1,
Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 et le code de l'environnement, notamment ses articles L333-1 à L333-3 et R333-1 à R333-16,*

Vu la délibération du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine n°2016.3055.CP en date du 21 novembre 2016 concernant les études d'opportunité pour la création de deux Parcs naturels régionaux sur les territoires de Gâtine poitevine et de la Montagne basque et autorisant le Président à signer la convention de partenariat avec le Syndicat mixte du Pays de gâtine pour la constitution du dossier d'opportunité d'un Parc naturel régional,

Vu la délibération du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine n° 2018.2455.SP en date du 17 décembre 2018 relative à l'approbation des études d'opportunité et au lancement de la procédure de création du Parc naturel régional Montagne Basque et du Parc naturel régional Gâtine Poitevine,

Vu l'avis d'opportunité favorable émis par la Préfète de Région après consultation du Conseil national de protection de la nature et de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, en date du 9 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine n° 2021-1518.SP en date du 29 mars 2021 relative au projet de parc naturel régional Montagne basque, au projet de parc naturel régional Gâtine poitevine, et au projet inter-parcs en faveur des abeilles sauvages,

Vu la délibération du syndicat mixte de préfiguration du PNR Montagne Basque en date du 12 juin 2024 autorisant le Président à signer la convention de partenariat avec le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine pour la création d'un Parc naturel régional,

Vu la délibération du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 14 octobre 2024 autorisant le Président à signer la convention de partenariat avec le syndicat mixte de préfiguration du PNR Montagne basque pour la création d'un Parc naturel régional,

Entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine, ayant son siège social au 14, rue François de Sourdis - 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional, **Monsieur Alain ROUSSET**, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil régional du 14 octobre 2024 désignée ci-après par « la Région »

Et :

Le syndicat mixte de préfiguration du PNR Montagne Basque, ayant son siège social au Route départementale 933, 64120 LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, représenté par **Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE** agissant en qualité de Président, désigné ci-après par « le syndicat mixte »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis le début des années 2000, des actions qui se structurent à l'échelle de la montagne basque

La montagne basque constitue la partie la plus occidentale de la chaîne pyrénéenne qui va de la Haute Soule, à l'ouest du Pic d'Anie, jusqu'à l'Océan Atlantique à Bariatou. Situé à l'extrême sud-ouest de la Nouvelle Aquitaine, ce territoire regroupe, sur une surface d'environ 2500 km², quelques 111 communes du Pays basque nord classées en zone montagne et/ou massif, et caractérisées par des paysages de coteaux et de sommets arrondis ou pentus qui jouent un rôle de frontière naturelle avec l'Espagne (Euskadi et Navarre).

La prégnance des activités agro-pastorales et forestières sur la montagne basque depuis la nuit des temps a permis de façonner et d'entretenir ses paysages, de préserver ses richesses naturelles et de faire vivre ses villages. La montagne est cependant confrontée à de profondes mutations qui fragilisent ce territoire : déprise agricole, d'une part, et multiplication des conflits d'usage avec le développement des activités de loisirs, d'autre part.

En 2003, le Conseil de Développement du Pays Basque a publié un rapport intitulé « *Concilier l'agropastoralisme, la forêt et les activités de loisirs dans la montagne basque* », recommandant ainsi l'écriture d'une charte de développement sur la Montagne Basque. Celle-ci a été élaborée en 2007 par les Commissions syndicales de vallées et les Communautés de communes, en concertation étroite avec près de 200 acteurs locaux. Elle définit 7 objectifs pour un développement durable et plus harmonieux de la montagne : soutenir le pastoralisme transhumant dans les estives, renforcer la fonction économique de la forêt, organiser un tourisme durable, protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel, valoriser les zones intermédiaires, développer l'éducation et la sensibilisation à l'économie et l'environnement montagnard, organiser la gouvernance de la Charte.

Le programme européen Leader 2007-2013 a permis d'engager la mise en œuvre opérationnelle de la Charte de développement durable de la montagne basque. L'élaboration et l'animation d'une démarche autour du « guide des bonnes pratiques de la montagne basque » est l'une des opérations emblématiques qui voit ainsi le jour.

Fin 2013, les « Rencontres de la Montagne basque » à Iraty ont dressé un bilan des actions engagées. Au-delà de la dynamique de projets, le programme Leader a permis d'instaurer un dialogue et de construire véritablement une réflexion collective et partagée sur la montagne basque entre élus et socio-professionnels, entre acteurs des différents secteurs d'activités, entre les différentes vallées.

Forts de ce bilan, les acteurs locaux ont acté leur volonté de poursuivre cette dynamique et de continuer à travailler ensemble, en lien avec le nouveau Contrat territorial Pays Basque 2014-2020, autour d'un projet de territoire Montagne basque 2014-2020.

Dans le même temps, les élus locaux ont souhaité travailler à une meilleure structuration et à une gouvernance renforcée de ce territoire pour lui donner les moyens de ses ambitions, et répondre à des besoins et enjeux spécifiques identifiés sur la montagne basque. Une première étude menée en 2014 a ainsi permis d'analyser plusieurs modèles de gouvernance (GIP, Association, Syndicat mixte, Pôle d'Equilibre Territorial Rural, Parc naturel régional) susceptibles de répondre aux besoins de la montagne basque. Le comité de pilotage « montagne basque » a choisi d'explorer le modèle Parc naturel régional (PNR), apparaissant comme le scénario à la fois le plus pertinent et le plus ambitieux. Suite aux conclusions de cette étude, les élus locaux ont saisi le Conseil Régional, autorité compétente pour l'engagement de la procédure de création d'un Parc naturel régional.

Un avis d'opportunité favorable pour la création d'un Parc naturel régional obtenu en septembre 2019

Le Conseil régional, par délibération en date du 17 décembre 2018, a ainsi engagé la procédure de création du PNR Montagne basque, sollicitant l'avis d'opportunité de l'Etat comme le prévoit le Code de l'environnement (art. R333-5). Cette décision prise à l'unanimité par l'assemblée régionale marque l'ambition de la Région de s'appuyer sur le dynamisme des PNR dans leurs domaines d'intervention pour favoriser le potentiel d'innovation, d'expérimentation et d'exemplarité des territoires. En impulsant la labellisation de la Montagne basque, l'objectif est de faire de la montagne basque une montagne préservée, vivante, contribuant aux défis du changement climatique. Ce classement viendrait s'ajouter aux 5 territoires déjà labellisés en Région Nouvelle-Aquitaine (PNR Landes de Gascogne, PNR Marais-Poitevin, PNR Médoc, PNR Millevaches-en-Limousin, PNR Périgord-Limousin) ainsi qu'au projet de PNR Gâtine poitevine.

Le Préfet de Région, par courrier en date du 9 septembre 2019, a indiqué que « *la montagne basque dispose de richesses naturelles, paysagères, culturelles exceptionnelles qui méritent pleinement d'être reconnues par un classement PNR* ».

Le classement d'un territoire en Parc naturel régional (PNR), à l'initiative de la Région

Régis par le Code de l'Environnement, les Parcs Naturels Régionaux sont des outils spécifiques d'aménagement du territoire fondés sur la préservation, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager.

Ces territoires sont portés par un projet de développement partagé qui assure une bonne synergie entre les actions de valorisation et de développement économique durable et la préservation et la protection du patrimoine.

Le classement d'un territoire en Parc naturel régional doit permettre (art. R333-1):

- de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- de contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

C'est aux Conseils régionaux que revient légalement l'initiative de créer les Parcs naturels régionaux. Les Régions doivent notamment proposer un périmètre d'étude et les dispositions retenues pour la mise en place de la procédure de préparation de la charte.

Le classement en Parc naturel régional s'apprécie au regard des cinq critères fixés par les dispositions de l'article R. 333-4 et s'appuie sur les questionnements suivants :

- 1) Le territoire proposé répond-il au critère de qualité et de fragilité du territoire ?
- 2) Le territoire proposé répond-il au critère de pertinence et de cohérence de ses limites ?
- 3) Le projet de territoire, exprimé dans la charte du parc naturel régional, répond-il de façon satisfaisante aux enjeux identifiés sur ce territoire pour les quinze ans de son classement et traduit-il un projet de développement fondé sur la protection et la mise en valeur de son patrimoine et de ses paysages ?
- 4) Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre dont l'engagement est essentiel pour mener à bien le projet expriment-ils une détermination et un engagement suffisants ?
- 5) Le syndicat mixte du parc, étant donné ses statuts, ses moyens humains et son plan de financement prévisionnel triennal, est-il en mesure de conduire le projet inscrit dans la charte de façon cohérente ?

Cette procédure est rythmée par différentes étapes après un avis d'opportunité favorable :

- élaboration du projet de charte : diagnostic, avant-projet,
- avis sur le projet de charte émis par le Préfet après consultation du Conseil national de protection de la nature et de la Fédération des PNR,
- avis de l'autorité environnementale,
- enquête publique,
- examen final du Ministre,
- consultation des collectivités concernées (communes, groupements, département, villes-porte),
- vérification de la procédure par le/la Préfet/Préfète,
- décret (1^{er} ministre) portant classement du territoire en Parc naturel régional pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de partenariat entre la Région et le syndicat mixte dans le cadre de l'élaboration de la charte pour conduire à la création du Parc naturel régional Montagne Basque.

ARTICLE 2 ROLE DES SIGNATAIRES

2.1 Engagements communs

La Région et le Syndicat mixte affectent, chacun selon ses missions, les moyens humains et financiers nécessaires à la conduite de la procédure d'élaboration de la charte, son suivi et son animation jusqu'au terme de la procédure de classement et l'obtention du label Parc.

Le Syndicat mixte et la Région s'engagent à désigner, chacun en ses services, un référent ou une référente pour le projet de PNR Montagne Basque.

2.2 La Région

L'initiative de la création d'un Parc naturel régional relève de la compétence des Conseils Régionaux. L'élaboration de la charte est assurée par le conseil régional. Elle accompagne ainsi la procédure de création du Parc naturel régional, ainsi que les études préalables.

La Région :

- engage la demande de classement,
- définit le périmètre d'étude,
- assure la maîtrise d'ouvrage du projet,
- arrête le projet de charte,
- propose un périmètre de classement.

Elle confie l'élaboration de la charte au syndicat mixte.

2.3 Le Syndicat mixte

Le syndicat mixte est la structure porteuse de l'élaboration du projet de charte du parc naturel régional et agit en tant que structure de préfiguration.

Le syndicat mixte :

- est l'interlocuteur privilégié de la Région,
- élabore le projet de charte sous la responsabilité du conseil régional,
- réalise ou fait réaliser les études nécessaires à l'établissement du diagnostic qui alimentera l'état initial de l'environnement établi dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale,
- fait le lien avec les collectivités du territoire,
- organise localement la concertation avec les acteurs du territoire (chambres consulaires, représentants socioprofessionnels, représentants des associations locales, habitants du territoire...),
- veille à la bonne information des élus, des acteurs locaux et de la population.

ARTICLE 3 ORGANISATION GENERALE

3.1 Etudes

Les études nécessaires à l'élaboration de la charte et du projet de territoire sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte.

3.2 Gouvernance

La gouvernance décisionnelle du projet PNR Montagne Basque, et de l'élaboration de sa charte, s'articule autour du comité et du bureau syndical du syndicat mixte. Le Comité et le bureau syndical réunissent des représentants :

- de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- du Département des Pyrénées Atlantiques,
- de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
- de la Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri,
- de la Commission Syndicale du Pays de Cize,
- de la Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre,
- de la Commission Syndicale du Pays de Soule,
- de la Commission Syndicale du Bois de Mixe.

A ces membres s'ajoutent, pour le comité syndical, les membres associés (sans voix délibérative) et les Services de l'Etat (Préfecture et Sous-Préfectures qui assurent le relai auprès de leurs services).

3.3 Réunions

Les différentes réunions sont organisées à l'initiative du syndicat mixte. Elles ont majoritairement lieu sur le territoire de la Montagne Basque. Le syndicat mixte met à disposition les locaux et le matériel nécessaire à leur bon déroulement.

ARTICLE 4 OBJECTIFS D'INTERVENTION

Les premières étapes de création du Parc Naturel Régional Montagne Basque seront les suivantes :

- Assurer la gestion courante du Syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque,
- Informer et communiquer sur la démarche et ses étapes à l'ensemble des élus et socioprofessionnels parties prenantes,
- Actualiser le diagnostic et définir les enjeux prioritaires associés qui fonderont l'élaboration de la Charte en concertation avec les acteurs du territoire,
- Affiner le périmètre du projet,
- Créer le conseil scientifique.

Pour l'écriture de la Charte, le syndicat mixte s'appuiera sur :

- la mise en lumière du triptyque Homme-Nature-Culture décrit dans l'étude d'opportunité (2018) :
 - o *Homme : une agriculture multifonctionnelle singulière à l'échelle nationale*
 - o *Nature : un patrimoine naturel diversifié et exceptionnelle, fruit des conditions biogéographiques et des pratiques agropastorales*
 - o *Culture : une identité paysagère patrimoniale marquée par la valorisation de l'étagement altitudinal*
- les premiers enjeux identifiés dans l'étude d'opportunité (2018) :
 - o Maintenir la richesse naturelle, patrimoniale et paysagère
 - o Maintenir une montagne habitée et vivante
 - o Assurer une concertation durable autour de la valorisation des patrimoines
- Les recommandations de l'avis d'opportunité émises par l'Etat (2019)
- L'actualisation du diagnostic territorial et de ses enjeux (2023-2024).

Il devra par conséquent mener à son terme la procédure de classement et l'obtention du label Parc en :

- fédérant les acteurs locaux socio-économiques autour du projet de Parc ;
- développant les partenariats et les collaborations avec les associations, tant pour co-construire le projet de PNR que pour réaliser les expertises nécessaires ;
- portant des actions de préfiguration en lien avec les enjeux identifiés dans l'étude d'opportunité et en renforçant, valorisant et faisant (re)connaitre le tryptique

- Homme-Nature-Culture au travers de ses actions ;
- mettant en place un comité scientifique pour apporter une contribution réelle et pluridisciplinaire à l'élaboration de la charte ;
 - identifiant précisément et de manière opérationnelle la plus-value du futur syndicat mixte de gestion du PNR dans le paysage des acteurs et des dynamiques de projet actuelles de la montagne basque. En recherchant également un niveau d'ambition supérieur à ce qui a pu être mis en place jusqu'à présent en réponse aux enjeux identifiés de développement durable du territoire.

ARTICLE 5 MOYENS

5.1 Moyens humains

La Région et le syndicat mixte affectent les moyens humains et financiers nécessaires à la conduite de la procédure d'élaboration de la charte et son animation.

5.2 Moyens financiers

La Région apportera un soutien financier à la coordination du projet d'une part et aux actions de préfiguration identifiées.

Le syndicat mixte dégagera les ressources et l'ingénierie financière idoines pour contribuer à cette élaboration.

Les engagements financiers du conseil régional et du syndicat mixte sont pris annuellement sous réserve des disponibilités budgétaires et du vote des assemblées.

Le soutien financier de la Région est envisagé à hauteur de 150 000 € maximum pour 5 ans auxquels peuvent s'ajouter des crédits pour des actions de préfiguration à hauteur de 150 000 € maximum pour 5 ans. Les actions de préfiguration doivent être justifiées au regard du dossier d'opportunité et l'avis d'opportunité de l'Etat. Il s'agit d'éléments de cadrage ne valant pas engagement financier.

La commission permanente du Conseil régional statuera annuellement sur le niveau d'accompagnement financier régional. Les décisions feront l'objet d'une convention d'application financière particulière précisant les modalités de versement de l'aide (notamment versement d'une avance, d'un éventuel acompte, et d'un solde).

ARTICLE 6 OBLIGATION DE PUBLICITE - COMMUNICATION

La Région et le syndicat mixte peuvent réaliser, ensemble ou séparément, des documents d'information et mettre en œuvre des actions de communication en direction du public concernant le projet de création du Parc Naturel Régional.

Dans le cas d'initiatives portées par le syndicat mixte, celui-ci s'engage :

- à consulter préalablement les services de la Région,
- à prendre en compte les observations de la Région,
- à obligatoirement rendre visible le soutien apporté par la Région, notamment par l'apposition du logo de la Région sur tout support (études, éditions, documents de communication, publication diverses, e-communication) et lors de toutes actions relatives à la création du Parc naturel régional,
- à mentionner la participation de la Région dans toute communication (logo sur tout support de communication à minima).

Le syndicat mixte met à disposition toute base documentaire et études réalisées concernant le territoire et permettant l'appropriation du projet par les communes et auprès du plus grand nombre.

ARTICLE 7 DISCRETION - CONFIDENTIALITE

La Région et le syndicat mixte s'engagent à faire preuve d'une discrétion absolue sur l'ensemble des données ou informations dont ils pourraient avoir connaissance, directement ou indirectement, et qui seraient de nature à porter préjudice au projet.

ARTICLE 8 CONTROLE DE LA REALISATION DE LA CONVENTION

En vue d'un contrôle du respect de la convention, le syndicat mixte s'engage :

- à répondre aux demandes d'informations de la Région,
- à se soumettre à tout contrôle technique et financier de la Région,
- à organiser un bilan annuel pour apprécier l'avancée de la procédure.

ARTICLE 9 DUREE DE LA CONVENTION

Le décret portant classement du Parc naturel régional est escompté pour la fin d'année 2028 (calendrier prévisionnel).

La présente convention est à effet rétroactif à partir de la date du 12 juin 2024 jusqu'au 12 juin 2029 au plus tard, ou bien jusqu'à la création du parc naturel régional si celle-ci devait intervenir avant la fin de la convention.

Chaque partie pourra la dénoncer après un préavis de 3 mois. Elle sera modifiable à tout moment par voie d'avenant et renouvelable dans les conditions à redéfinir l'année précédant son expiration.

Fait à Bordeaux le

en 2 exemplaires

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
NOUVELLE-AQUITAINE**

**LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE
PREFIGURATION DU PNR MONTAGNE
BASQUE**

Alain ROUSSET

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE

Délibération 2024_10

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de juin à dix heures, le Comité Syndical, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à BUNUS, sous la présidence de M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE en sa qualité de Président du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Date de convocation : 6 juin 2024.

Etaient présents :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Andde SAINTE-MARIE.

Collège Département des Pyrénées-Atlantiques : Bénédicte LUBERRIAGA, Jean-Pierre MIRANDE (à compter de l'OJ 5).

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Martin ARHANCET représenté par Jean-Marie QUEHEILLE, Hervé DAMESTOY, Pierre ETCHEBER, Patrick ETCHEGARAY, Sébastien IHIDOY, Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE, Michel SETOAIN ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : Alain OCAFRAIN ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : Henry INCHAUSPE ;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : Xavier GARAT, Dominique POYDESSUS ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : Jacques BARREIX, Benoit TAUZIN ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : Gabriel BELLEAU.

Excusés ou Absents :

Joseph Michel BIDART (Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri), Emilie DUTOYA (Région Nouvelle-Aquitaine), Antton CURUTCHARRY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Solange DEMARCQ-EGUIGUREN (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Daniel OLCOMENDY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Pascal GUECAIMBURU (Commission Syndicale du Pays de Cize).

Ont donné pouvoir :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Emilie DUTOYA à Andde SAINTE-MARIE

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Antton CURUTCHARRY à Sébastien IHIDOY, Solange DEMARCQ-EGUIGUREN à Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE,

Secrétaire de séance : M. Xavier GARAT

Nombre de membres en exercice	Nombres de membres présents	Nombre de membres excusés ou absents	Nombre de suffrages exprimés
23	17	6	Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE DE 30 000 €

AUTORISATION DE SIGNATURE PAR LE PRESIDENT

Régis par le code de l'environnement, les Parcs Naturels Régionaux (PNR) sont des outils spécifiques d'aménagement du territoire conciliant la préservation et la valorisation des patrimoines et le développement socio-économique. La Région est à l'initiative de leur classement.

Les PNR sont portés par un projet de développement durable partagé, la Charte, qui fixe les objectifs de développement, de mise en valeur et de préservation du territoire, ainsi que des mesures concrètes à mettre en œuvre.

C'est pour vérifier l'opportunité de la création de cet outil de développement que la Communauté d'Agglomération Pays Basque et l'association des Commissions Syndicales de la Montagne Basque - EHMEB ont conduit, puis validé en juillet 2018 une étude sur le périmètre de 111 communes situées en zone montagne et/ou massif du Pays Basque.

Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a ensuite émis un avis d'opportunité positif le 17 décembre 2018 ; puis, la Préfète de Région le 23 septembre 2019. Ce dernier avis valide l'accord de création d'un Parc Naturel Régional Montagne basque.

Le Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque a été créé par arrêté préfectoral le 14 mars 2024 et installé le 12 avril 2024. Ses membres sont : la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Pyrénées Atlantiques, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les cinq Commissions Syndicales. Ce syndicat a comme principale mission l'élaboration de la Charte.

L'année 2024, dans la continuité des actions réalisées en 2023, poursuivra les étapes de la création du PNR Montagne basque :

- l'information et la communication sur la démarche et ses étapes à l'ensemble des élus et forces vives du territoire ;
- la poursuite de l'actualisation du diagnostic ou « photo dynamique » préalable à la définition d'enjeux prioritaires et à l'écriture de la Charte du PNR. Ce diagnostic s'appuiera sur les études existantes ;
- le lancement de la concertation de la Charte avec les forces vives de territoire ;
- l'animation de la gestion courante et administrative du Syndicat mixte ouvert de préfiguration et la création du Conseil scientifique, instance consultative.

L'intégralité du programme d'actions figure en annexe de la présente délibération.

La Région Nouvelle-Aquitaine accompagne la procédure de création du PNR Montagne Basque, portée localement par le Syndicat mixte de préfiguration.

Le Syndicat mixte de préfiguration du PNR Montagne Basque prévoit les moyens techniques, financiers et gère les démarches de demandes de subventions nécessaires au déploiement du dispositif.

Ainsi, ce projet donne lieu d'une part des cotisations de ses membres et d'autre part peut donner lieu à des subventions prévisionnelles d'un montant de :

- **30 000 €** conformément à la nouvelle stratégie régionale en faveur des Parcs Naturels Régionaux de la **Région Nouvelle-Aquitaine** approuvé le 15 décembre 2022.

Plan de financement prévisionnel du programme d'actions 2024 :

DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant (en €)	Objet	Montant (en €)
FONCTIONNEMENT ET CHARGES COURANTES DU SYNDICAT		Cotisation Région Nouvelle-Aquitaine	50 000,00 €
Mise à disposition personnel CSPS et CSVO au profit SMOP	35 000,00 €	Cotisation Département des Pyrénées-Atlantiques	45 000,00 €
Mise à disposition de services de CAPB au profit SMOP	61 000,00 €	Cotisation CAPB	121 000,00 €
Frais de mission et déplacement agents	2 500,00 €	Cotisation Commissions syndicales	42 900,00 €
Alimentation	500,00 €	Subvention Région Nouvelle-Aquitaine	30 000,00 €
Fournitures d'entretien	500,00 €		
Fournitures administratives	1 000,00 €		
Maintenance	2 000,00 €		
Assurance Elus	2 000,00 €		
Accompagnement juridique	10 000,00 €		
Annonces et insertions	1 000,00 €		
Frais postaux	1 000,00 €		
Frais de missions et déplacement élus	4 500,00 €		
Abonnement logiciels	11 000,00 €		
Sous-total	132 000,00 €		
INFORMATION ET COMMUNICATION			
Marché de communication (marché sur 3 ans avec 3 lots: 1) Stratégie de communication et plan d'action, 2) Création d'un univers graphique et 3) Exécution des outils du plan d'action)	80 000,00 €		
Prestation Actualisation de la one page PNR	5 000,00 €		
Sous-total	85 000,00 €		
DIAGNOSTIC ET CHARTE			
Autres fournitures	5 000,00 €		
Prestation animation de la concertation	30 000,00 €		
Prestation intervention personnes qualifiées (scientifiques, experts pour l'élaboration de la Charte)	10 000,00 €		
Traduction	20 000,00 €		
Location salles	1 400,00 €		
Location matériels	2 000,00 €		
Frais de réception	3 500,00 €		
Sous-total	71 900,00 €		
TOTAL	288 900,00 €	TOTAL	288 900,00 €

Le Comité syndical, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

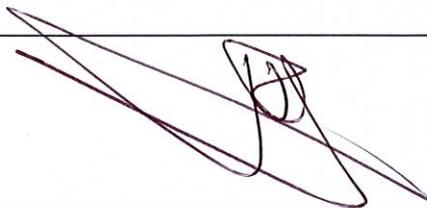
- APPROUVE** le programme d'actions 2024 ci-annexé, et le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus, concernant la création du Parc Naturel Régional Montagne Basque ;
- AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les partenaires financiers et à signer tout document relatif aux demandes de subventions ;
- AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre du programme d'actions 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Monsieur le Président

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE



Délibération 2024_11

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de juin à dix heures, le Comité Syndical, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à BUNUS, sous la présidence de M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE en sa qualité de Président du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Date de convocation : 6 juin 2024.

Etaient présents :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Andde SAINTE-MARIE.

Collège Département des Pyrénées-Atlantiques : Bénédicte LUBERRIAGA, Jean-Pierre MIRANDE (à compter de l'OJ 5).

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Martin ARHANCET représenté par Jean-Marie QUEHEILLE, Hervé DAMESTOY, Pierre ETCHEBER, Patrick ETCHEGARAY, Sébastien IHIDOY, Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE, Michel SETOAIN ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : Alain OCAFRAIN ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : Henry INCHAUSPE ;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : Xavier GARAT, Dominique POYDESSUS ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : Jacques BARREIX, Benoit TAUZIN ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : Gabriel BELLEAU.

Excusés ou Absents :

Joseph Michel BIDART (Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri), Emilie DUTOYA (Région Nouvelle-Aquitaine), Antton CURUTCHARRY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Solange DEMARCQ-EGUIGUREN (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Daniel OLCOMENDY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Pascal GUECAIMBURU (Commission Syndicale du Pays de Cize).

Ont donné pouvoir :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Emilie DUTOYA à Andde SAINTE-MARIE

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Antton CURUTCHARRY à Sébastien IHIDOY, Solange DEMARCQ-EGUIGUREN à Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE,

Secrétaire de séance : M. Xavier GARAT

Nombre de membres en exercice	Nombres de membres présents	Nombre de membres excusés ou absents	Nombre de suffrages exprimés
23	17	6	Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS DU SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL MONTAGNE BASQUE

Vu l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Dans l'exercice de leur mandat, les élus membres du Syndicat mixte de préfiguration peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. Ces réunions sont les suivantes : les comités et bureaux syndicaux, auxquels s'ajoutent pour le Président et le Vice-Président des réunions de concertation dans le cadre de la concertation de la charte ainsi que des déplacements en représentation.

Ainsi, chaque élu présente un état de frais, précisant notamment son identité, le motif du déplacement/de la réunion, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il aura acquittées

Le Président propose d'appliquer les barèmes de remboursement suivants à compter du 12 juin 2024.

Montant des indemnités kilométriques :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Frais d'hébergement

Zones	Forfait nuitée
Paris intra-muros	140 €
Commune d'Ile de France (hors Paris)	120 €
Commune de plus de 200 000 habitants	120 €
Commune de moins de 200 000 habitants	90 €
Hors France métropolitaine	Sur justificatif Plafonné à 140 euros

Frais de restauration

Frais de repas : Zone	Forfait repas, déjeuner ou dîner	Forfait petit déjeuner (Seulement si non compris dans nuit d'hôtel)
France métropolitaine	20 €	10 €
Hors France métropolitaine	Sur justificatif, plafonné à 25 €	Sur justificatif, plafonné à 15 €

Autres frais, à rembourser sur justificatifs :

- Carburant
- Péages
- Parking
- Titres de transports divers
- Location de véhicule
- Taxi

Le Comité syndical, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place des barèmes de remboursement à compter du 12 Juin 2024 pour les élus du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Monsieur le Président

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE

Délibération 2024_12

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de juin à dix heures, le Comité Syndical, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à BUNUS, sous la présidence de M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE en sa qualité de Président du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Date de convocation : 6 juin 2024.

Etaient présents :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Andde SAINTE-MARIE.

Collège Département des Pyrénées-Atlantiques : Bénédicte LUBERRIAGA, Jean-Pierre MIRANDE (à compter de l'OJ 5).

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Martin ARHANCET représenté par Jean-Marie QUEHEILLE, Hervé DAMESTOY, Pierre ETCHEBER, Patrick ETCHEGARAY, Sébastien IHIDOY, Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE, Michel SETOAIN ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : Alain OCAFRAIN ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : Henry INCHAUSPE ;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : Xavier GARAT, Dominique POYDESSUS ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : Jacques BARREIX, Benoit TAUZIN ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : Gabriel BELLEAU.

Excusés ou Absents :

Joseph Michel BIDART (Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri), Emilie DUTOYA (Région Nouvelle-Aquitaine), Antton CURUTCHARRY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Solange DEMARCQ-EGUIGUREN (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Daniel OLCOMENDY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Pascal GUECAIMBURU (Commission Syndicale du Pays de Cize).

Ont donné pouvoir :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Emilie DUTOYA à Andde SAINTE-MARIE

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Antton CURUTCHARRY à Sébastien IHIDOY, Solange DEMARCQ-EGUIGUREN à Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE,

Secrétaire de séance : M. Xavier GARAT

Nombre de membres en exercice	Nombres de membres présents	Nombre de membres excusés ou absents	Nombre de suffrages exprimés
23	17	6	Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

Les agents peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Président propose de mettre en place le remboursement des frais aux bénéficiaires suivants :

- Personnel mis à disposition du Syndicat Mixte de Préfiguration ;
- Agents titulaires ou contractuels du Syndicat Mixte de Préfiguration.

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1er) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur

0,15 € par kilomètre

0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20 € (Cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur).

Le Comité syndical, oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place des barèmes de remboursement à compter du 12 Juin 2024 pour les bénéficiaires suivants :

- le personnel mis à disposition du Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque ;
- les agents recrutés par le Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

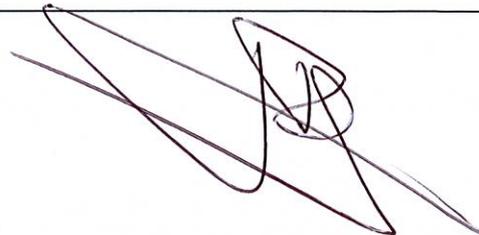
AUTORISE le Président à effectuer toutes démarches et signer toutes pièces en application de cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Monsieur le Président

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE



Délibération 2024_13

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de juin à dix heures, le Comité Syndical, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à BUNUS, sous la présidence de M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE en sa qualité de Président du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Date de convocation : 6 juin 2024.

Etaients présents :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Andde SAINTE-MARIE.

Collège Département des Pyrénées-Atlantiques : Bénédicte LUBERRIAGA, Jean-Pierre MIRANDE (à compter de l'OJ 5).

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Martin ARHANCET représenté par Jean-Marie QUEHEILLE, Hervé DAMESTOY, Pierre ETCHEBER, Patrick ETCHEGARAY, Sébastien IHIDOY, Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE, Michel SETOAIN ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : Alain OCAFRAIN ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : Henry INCHAUSPE ;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : Xavier GARAT, Dominique POYDESSUS ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : Jacques BARREIX, Benoit TAUZIN ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : Gabriel BELLEAU.

Excusés ou Absents :

Joseph Michel BIDART (Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri), Emilie DUTOYA (Région Nouvelle-Aquitaine), Antton CURUTCHARRY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Solange DEMARCQ-EGUIGUREN (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Daniel OLCOMENDY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Pascal GUECAIMBURU (Commission Syndicale du Pays de Cize).

Ont donné pouvoir :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Emilie DUTOYA à Andde SAINTE-MARIE

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Antton CURUTCHARRY à Sébastien IHIDOY, Solange DEMARCQ-EGUIGUREN à Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE,

Secrétaire de séance : M. Xavier GARAT

Nombre de membres en exercice	Nombres de membres présents	Nombre de membres excusés ou absents	Nombre de suffrages exprimés
23	17	6	Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMISSION SYNDICALE DE L'OSTABARET AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL MONTAGNE BASQUE

Régis par le code de l'environnement, les Parcs Naturels Régionaux (PNR) sont des outils spécifiques d'aménagement du territoire conciliant la préservation et la valorisation des patrimoines et le développement socio-économique. La Région est à l'initiative de leur classement.

Les PNR sont portés par un projet de développement durable partagé, la Charte, qui fixe les objectifs de développement, de mise en valeur et de préservation du territoire, ainsi que des mesures concrètes à mettre en œuvre.

Le Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque a été créé par arrêté préfectoral le 14 mars 2024 et installé le 12 avril 2024 pour élaborer la charte du PNR sur un périmètre de 111 communes situées en zone montagne et/ou massif du Pays Basque.

Ses membres sont : la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Pyrénées Atlantiques, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les cinq Commissions Syndicales. Le Syndicat mixte de préfiguration du PNR Montagne Basque prévoit les moyens techniques, financiers et gère les démarches de demandes de subventions nécessaires au déploiement du dispositif.

Dans un souci d'une bonne organisation des services, de mutualisation et de rationalisation des moyens, le Syndicat mixte de préfiguration du PNR Montagne Basque et la Commission Syndicale de l'Ostabaret ont convenus que du personnel de la Commission Syndicale de l'Ostabaret soit mis à disposition dudit syndicat, dans l'intérêt de chacun.

La convention de mise à disposition, ci annexée, fixe les modalités applicables à compter de sa signature par les parties prenantes, de la mise à disposition de personnel de la Commission Syndicale du Pays de l'Ostabaret au profit du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Le Président expose au Comité syndical le projet d'accueil d'un agent employé par la Commission Syndicale de l'Ostabaret par l'intermédiaire d'une mise à disposition de personnel pour assurer les missions de gestionnaire administrative et financière du projet PNR Montagne Basque.

La mise à disposition se fera à compter du 12 Juin 2024 et ce pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée tacitement pour des périodes d'un an dans la limite de trois années au total.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition de personnel figurant en annexe avec la Commission Syndicale de l'Ostabaret ;

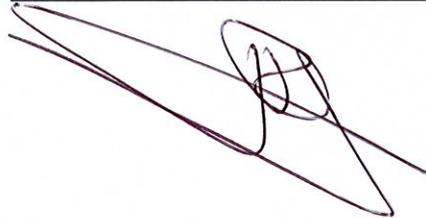
PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Monsieur le Président

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE



Commission Syndicale
de l'Ostabaret



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE La Commission Syndicale de l'Ostabaret représentée par son Président, habilité à cette fin par délibération du conseil syndical en date du , affichée leet soumise au contrôle de légalité le , d'une part,

ET le Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque représenté par son Président, habilité à cette fin par délibération du conseil syndical en date du , affichée leet soumise au contrôle de légalité le ,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant que la convention de mise à disposition a été transmise à Mme Béatrice BISCACHIPY, dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

ARTICLE 1 - Objet

La Commission Syndicale de l'Ostabaret met Mme Béatrice BISCACHIPY, adjoint administratif territorial, à disposition du Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque en application des dispositions des articles L.334-1, L.512-7 à L.512-9, et L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Mme Béatrice BISCACHIPY est mise à disposition pour assurer les missions de gestionnaire administrative et comptable.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 12 juin 2024 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an, dans la limite de trois ans.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition Mme Béatrice BISCACHIPY est affectée sur le territoire du projet de Parc Naturel Régional Montagne Basque qui compte 111 communes. Elle effectuera 7 heures de travail par semaine en moyenne variable en fonction du besoin.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du Président du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

La Commission Syndicale de l'Ostabaret gère la situation administrative de Mme Béatrice BISCAICHIPY.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par le Président du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Commission Syndicale de l'Ostabaret verse à Mme Béatrice BISCAICHIPY la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commission Syndicale de l'Ostabaret est remboursé par le Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque au prorata du temps réel de mise à disposition.

Les frais liés à la gestion administrative et financière seront refacturés par la Commission Syndicale d'Ostabaret au Syndicat mixte du PNR selon un principe de 2 facturations par an.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La fonctionnaire mise à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans les services du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Commission Syndicale de l'Ostabaret est saisie par le Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 – Droit à l'information de l'agent mis à disposition

Le Président de la Commission Syndicale de l'Ostabaret procède à la communication auprès de l'agent mis à disposition des informations relatives à l'emploi occupé et à la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 9 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque,
- de la Commission Syndicale de l'Ostabaret,
- de Mme Béatrice BISCAICHIPY,

sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Si le Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'elle exerçait à la Commission Syndicale de l'Ostabaret, elle sera affectée dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade.

ARTICLE 10 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à LARCEVEAU, le

Pour la Commission Syndicale de l'Ostabaret,

**Pour le Syndicat mixte de préfiguration du
Parc Naturel Régional Montagne Basque.**

**Le Président,
Xavier GARAT**

**Le Président,
Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE**

Délibération 2024_14

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de juin à dix heures, le Comité Syndical, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à BUNUS, sous la présidence de M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE en sa qualité de Président du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Date de convocation : 6 juin 2024.

Etaient présents :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Andde SAINTE-MARIE.

Collège Département des Pyrénées-Atlantiques : Bénédicte LUBERRIAGA, Jean-Pierre MIRANDE (à compter de l'OJ 5).

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Martin ARHANCET représenté par Jean-Marie QUEHEILLE, Hervé DAMESTOY, Pierre ETCHEBER, Patrick ETCHEGARAY, Sébastien IHIDOY, Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE, Michel SETOAIN ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : Alain OCAFRAIN ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : Henry INCHAUSPE ;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : Xavier GARAT, Dominique POYDESSUS ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : Jacques BARREIX, Benoit TAUZIN ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : Gabriel BELLEAU.

Excusés ou Absents :

Joseph Michel BIDART (Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri), Emilie DUTOYA (Région Nouvelle-Aquitaine), Antton CURUTCHARRY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Solange DEMARCQ-EGUIGUREN (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Daniel OLCOMENDY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Pascal GUECAIMBURU (Commission Syndicale du Pays de Cize).

Ont donné pouvoir :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Emilie DUTOYA à Andde SAINTE-MARIE

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Antton CURUTCHARRY à Sébastien IHIDOY, Solange DEMARCQ-EGUIGUREN à Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE,

Secrétaire de séance : M. Xavier GARAT

Nombre de membres en exercice	Nombres de membres présents	Nombre de membres excusés ou absents	Nombre de suffrages exprimés
23	17	6	Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMISSION SYNDICALE DU PAYS DE SOULE AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL MONTAGNE BASQUE

Régis par le code de l'environnement, les Parcs Naturels Régionaux (PNR) sont des outils spécifiques d'aménagement du territoire conciliant la préservation et la valorisation des patrimoines et le développement socio-économique. La Région est à l'initiative de leur classement.

Les PNR sont portés par un projet de développement durable partagé, la Charte, qui fixe les objectifs de développement, de mise en valeur et de préservation du territoire, ainsi que des mesures concrètes à mettre en œuvre.

Le Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque a été créé par arrêté préfectoral le 14 mars 2024 et installé le 12 avril 2024 pour élaborer la charte du PNR sur un périmètre de 111 communes situées en zone montagne et/ou massif du Pays Basque.

Ses membres sont : la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Pyrénées Atlantiques, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les cinq Commissions Syndicales. Le Syndicat mixte de préfiguration du PNR Montagne Basque prévoit les moyens techniques, financiers et gère les démarches de demandes de subventions nécessaires au déploiement du dispositif.

Dans un souci d'une bonne organisation des services, de mutualisation et de rationalisation des moyens, le Syndicat mixte de préfiguration du PNR Montagne Basque et la Commission Syndicale du Pays de Soule ont convenus que du personnel de la Commission Syndicale du Pays de Soule soit mis à disposition dudit syndicat, dans l'intérêt de chacun.

Les conventions de mise à disposition, ci annexées, fixent les modalités applicables à compter de leur signature par les parties prenantes, de la mise à disposition de personnel de la Commission Syndicale du Pays de Soule au profit du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Le Président expose au Comité syndical le projet d'accueil de deux agents employés par la Commission Syndicale du Pays de Soule par l'intermédiaire d'une mise à disposition de personnel pour assurer les missions de coordination et d'animation du projet PNR Montagne Basque.

La mise à disposition se fera à compter du 12 Juin 2024 et ce pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée tacitement pour des périodes d'un an dans la limite de quatre années au total.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature des conventions de mise à disposition de personnel figurant en annexe avec la Commission Syndicale du Pays de Soule ;

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Monsieur le Président

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE





Commission Syndicale du Pays de Soule
Xibereko Zindikata



Convention de mise à disposition de personnel entre la Commission Syndicale du Pays de Soule et le Syndicat mixte de préfiguration du PNR Montagne Basque

Entre la Commission Syndicale du Pays de Soule représentée par son Syndic, Jacques BARREIX, et dont le siège est à Mauléon-Licharre (64), 10 rue d'Arthez Lassalle

d'une part,

Et

Le Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque, représenté par son Président, Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, et dont le siège est à Larceveau-Arros-Cibits (64), maison Kurutzaldea – route départementale 933, ci-après dénommé « le Syndicat mixte du PNR »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commission Syndicale du Pays de Soule met Madame Coralie ARTANO-GARMENDIA à disposition du Syndicat mixte du PNR dans le but de coordonner la création du Parc Naturel Régional Montagne Basque en préfiguration,

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition de personnel de la Commission Syndicale du Pays de Soule au profit du Syndicat du PNR, dont elle est membre.

Article 2 : Missions

Les missions exercées par Coralie ARTANO-GARMENDIA incluent la coordination et le suivi de tous les projets du Syndicat mixte du PNR (formalisation du projet de Parc Naturel Régional, élaboration de la Charte et des statuts d'aménagement et de gestion du Parc, etc.). Ces missions pourront évoluer chaque année selon les besoins du Syndicat mixte du PNR et les projets en cours. Elles feront l'objet de discussions au sein du Comité Syndical et seront validées en son sein.

Article 3 : Temps de mise à disposition

Coralie ARTANO-GARMENDIA est mise à disposition du Syndicat mixte du PNR sur 50% de son temps de travail.

Article 4 : Conditions financières

Le montant de la rémunération, des charges sociales et des frais de mission versés par la Commission Syndicale du Pays de Soule seront remboursés par le Syndicat mixte du PNR.

Article 5 : Modalités de suivi et de règlements

Coralie ARTANO-GARMENDIA tiendra à disposition du Syndicat mixte du PNR, un planning de son travail et des déplacements. Elle fera valider par ses responsables, toutes autres dépenses liées au projet.

Les frais liés à l'animation seront refacturés par la Commission Syndicale du Pays de Soule au Syndicat mixte du PNR selon un principe de 2 facturations par an.

Article 6 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est conclue à compter du 12 juin 2024 et ce, pour une durée de un an. Elle sera renouvelée tacitement pour des périodes d'un an, dans la limite de quatre années au total.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de deux mois.

Fait à Mauléon,
le

Le Syndic de Soule
Jacques BARREIX

Le Président du Syndicat Mixte du PNR
Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE



Convention de mise à disposition de personnel entre la Commission Syndicale du Pays de Soule et le Syndicat mixte de préfiguration du PNR Montagne Basque

Entre la Commission Syndicale du Pays de Soule représentée par son Syndic, Jacques BARREIX, et dont le siège est à Mauléon-Licharre (64), 10 rue d'Arthez Lassalle

d'une part,

Et

Le Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque, représenté par son Président, Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, et dont le siège est à Larceveau-Arros-Cibits (64), maison Kurutzaldea – route départementale 933, ci-après dénommé « le Syndicat mixte du PNR »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commission Syndicale du Pays de Soule met Madame Nathalie JAURY à disposition du Syndicat mixte du PNR dans le but de participer à l'animation de la création du Parc Naturel Régional Montagne Basque en préfiguration,

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition de personnel de la Commission Syndicale du Pays de Soule au profit du Syndicat du PNR, dont elle est membre.

Article 2 : Missions

Les missions exercées par Nathalie JAURY incluent : l'information et la communication sur la démarche et ses étapes, l'actualisation et la rédaction du diagnostic préalable à l'écriture de la charte du PNR, l'animation de la concertation de la Charte, la participation à la gestion courante du syndicat mixte du PNR, la participation à la création du Conseil Scientifique.

Ces missions pourront évoluer chaque année selon les besoins du Syndicat mixte du PNR et les projets en cours. Elles feront l'objet de discussions au sein du Comité Syndical et seront validées en son sein.

Article 3 : Temps de mise à disposition

Nathalie JAURY est mise à disposition du Syndicat mixte du PNR sur 25% de son temps de travail.

Article 4 : Conditions financières

Le montant de la rémunération, des charges sociales et des frais de mission versés par la Commission Syndicale du Pays de Soule seront remboursés par le Syndicat mixte du PNR.

Article 5 : Modalités de suivi et de règlements

Nathalie JAURY tiendra à disposition du Syndicat mixte du PNR, un planning de son travail et des déplacements. Elle fera valider par ses responsables, toutes autres dépenses liées au projet.

Les frais liés à l'animation seront refacturés par la Commission Syndicale du Pays de Soule au Syndicat mixte du PNR selon un principe de 2 facturations par an.

Article 6 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est conclue à compter du 12 juin 2024 et ce, pour une durée de un an. Elle sera renouvelée tacitement pour des périodes d'un an, dans la limite de quatre années au total.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de deux mois.

Fait à Mauléon,
le

Le Syndic de Soule
Jacques BARREIX

Le Président du Syndicat Mixte du PNR
Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE

Délibération 2024_15

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de juin à dix heures, le Comité Syndical, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à BUNUS, sous la présidence de M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE en sa qualité de Président du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Date de convocation : 6 juin 2024.

Etaients présents :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Andde SAINTE-MARIE.

Collège Département des Pyrénées-Atlantiques : Bénédicte LUBERRIAGA, Jean-Pierre MIRANDE (à compter de l'OJ 5).

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Martin ARHANCET représenté par Jean-Marie QUEHEILLE, Hervé DAMESTOY, Pierre ETCHEBER, Patrick ETCHEGARAY, Sébastien IHIDOY, Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE, Michel SETOAIN ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : Alain OCAFRAIN ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : Henry INCHAUSPE ;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : Xavier GARAT, Dominique POYDESSUS ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : Jacques BARREIX, Benoit TAUZIN ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : Gabriel BELLEAU.

Excusés ou Absents :

Joseph Michel BIDART (Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri), Emilie DUTOYA (Région Nouvelle-Aquitaine), Antton CURUTCHARRY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Solange DEMARCQ-EGUIGUREN (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Daniel OLCOMENDY (Communauté d'Agglomération Pays Basque), Pascal GUECAIMBURU (Commission Syndicale du Pays de Cize).

Ont donné pouvoir :

Collège Région Nouvelle Aquitaine : Emilie DUTOYA à Andde SAINTE-MARIE

Collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : Antton CURUTCHARRY à Sébastien IHIDOY, Solange DEMARCQ-EGUIGUREN à Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE,

Secrétaire de séance : M. Xavier GARAT

Nombre de membres en exercice	Nombres de membres présents	Nombre de membres excusés ou absents	Nombre de suffrages exprimés
23	17	6	Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL MONTAGNE BASQUE

Régis par le code de l'environnement, les Parcs Naturels Régionaux (PNR) sont des outils spécifiques d'aménagement du territoire conciliant la préservation et la valorisation des patrimoines et le développement socio-économique. La Région est à l'initiative de leur classement.

Les PNR sont portés par un projet de développement durable partagé, la Charte, qui fixe les objectifs de développement, de mise en valeur et de préservation du territoire, ainsi que des mesures concrètes à mettre en œuvre.

Le Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque a été créé par arrêté préfectoral le 14 mars 2024 et installé le 12 avril 2024 pour élaborer la charte du PNR sur un périmètre de 111 communes situées en zone montagne et/ou massif du Pays Basque.

Ses membres sont : la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Pyrénées Atlantiques, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les cinq Commissions Syndicales. Le Syndicat mixte de préfiguration du PNR Montagne Basque prévoit les moyens techniques, financiers et gère les démarches de demandes de subventions nécessaires au déploiement du dispositif.

Dans le souci d'une bonne organisation des services, de mutualisation et de rationalisation des moyens, le Syndicat mixte de préfiguration du PNR et la Communauté d'Agglomération Pays Basque ont convenus que des services de la Communauté d'Agglomération sont mis à disposition dudit syndicat, dans l'intérêt de chacun.

Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5721-9 prévoit : « ...les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences. »

La convention de mise à disposition, ci annexée, fixe les modalités applicables à compter de sa signature par les parties prenantes, de la mise à disposition de services de la Communauté d'Agglomération au profit du Syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, relative à la mise à disposition des services de la Communauté d'Agglomération au profit du Syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à la signer, ainsi que tout acte afférent ;

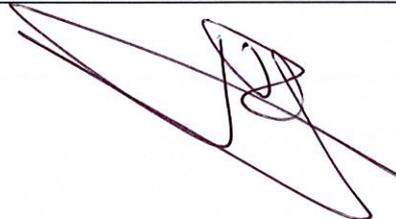
PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Monsieur le Président

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE





**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE PRÉFIGURATION DU PARC NATUREL
RÉGIONAL MONTAGNE BASQUE**

Entre :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE, représentée par Madame Renée CARRIQUE, Vice-Présidente,
ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »
D'une part,

Et :

Le SYNDICAT MIXTE OUVERT DE PRÉFIGURATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL MONTAGNE BASQUE (SMOP PNR), représenté par Monsieur Jean-Baptiste LABORDE LAVIGNETTE, Président,
ci-après dénommé « le Syndicat du PNR »
D'autre part.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5216-5 et L. 5721-2 à L. 5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-21-002 du 21 mars 2019 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, notamment à la compétence « stratégie, actions et animation partenariale de projets en faveur du développement durable de la montagne basque » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-03-14-00003 du 14 mars 2024 portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 12 juin 2024 approuvant les termes de la convention de mise à disposition de services de la Communauté d'Agglomération au profit du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque ;

VU la décision du Conseil permanent de la Communauté d'Agglomération Basque en date du approuvant les termes de la convention de mise à disposition de services de la Communauté d'Agglomération au profit du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que « (...) les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membres peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences » ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de services prévue par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;

CONSIDÉRANT que dans une telle hypothèse, une convention doit être conclue afin notamment de définir les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du ou des services mis à disposition ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le souci d'une bonne organisation des services, de mutualisation et de rationalisation des moyens, le Syndicat du PNR et la Communauté d'Agglomération Pays Basque ont convenus que des services de la Communauté d'Agglomération sont mis à disposition dudit syndicat, dans l'intérêt de chacun.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition de certains des services de la Communauté d'Agglomération au profit du Syndicat du PNR, dont elle est membre.

ARTICLE 2 - SERVICES MIS À DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération met à disposition du Syndicat du PNR, les services du service Montagne de la Direction partenariats et financements comme suit :

- mise à disposition partielle de deux (2) agents à compter du 12 juin 2024 :
 - o cheffe service Montagne basque, pour une quotité de temps de travail de 50 % ;
 - o chargée de mission Montagne basque, pour une quotité de temps de travail de 90 %.

D'autres services de la Communauté d'Agglomération, et notamment les fonctions supports, seront appelés à intervenir au bénéfice du Syndicat du PNR (finances, ressources humaines, systèmes d'information, ...).

La Communauté d'Agglomération assure en tout ou partie l'hébergement des agents et assure la dotation en matériels et équipements nécessaires à l'exercice de leurs missions, en particulier informatiques et véhicules de service.

Les services mis à disposition pourront, en tant que de besoin, être modifiés, à la hausse ou à la baisse, d'un commun accord formalisé par échange de courrier entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs. Dans ce cas, le montant du remboursement des dépenses afférentes sera déterminé par application de la règle définie à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 - SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE MIS À DISPOSITION

Les agents de la Communauté d'Agglomération mis à disposition du Syndicat du PNR demeurent statutairement employés par la Communauté d'Agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte du Syndicat du PNR, selon les quotités et les modalités prévues à la présente convention.

Le Président du Syndicat du PNR peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

La Communauté d'Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Syndicat du PNR.

L'autorité territoriale de la Communauté d'Agglomération ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

La fin de la mise à disposition d'un agent et son éventuel remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'INTERVENTION DES SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT, le Président du Syndicat du PNR peut adresser directement au chef de service mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution et au contrôle des tâches.

Les modalités et l'organisation du temps d'intervention des agents mis à disposition seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties, afin de favoriser le bon fonctionnement de chacune des entités concernées.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

Le Syndicat du PNR s'engage à rembourser à la Communauté d'Agglomération l'ensemble des charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention.

Les conditions de remboursement par le Syndicat du PNR à la Communauté d'Agglomération sont fixées comme suit.

Les avis des sommes à payer seront établis trimestriellement pour les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, action sociale, assurance statutaire, frais médicaux, formation, missions), sur présentation d'un état certifié et signé par l'autorité territoriale.

Les interventions des fonctions supports donneront lieu à remboursement annuel, selon les clés de remboursement suivantes :

- pour la Direction des Ressources Humaines (DRH) : coût annuel estimé de la masse salariale annuelle de la DRH, multiplié par le ratio : agents de la Direction partenariats et financements affectés dans les services mis à disposition du Syndicat du PNR (totalité des emplois permanents et non permanents rémunérés durant l'année) rapporté au nombre total des agents de la Communauté d'Agglomération rémunérés durant l'année ;
- pour la Direction des Finances : temps passé par les agents de la Direction des Finances sur des dossiers spécifiques, multiplié par le coût horaire annuel des agents concernés ;

- pour la Direction des Systèmes d'Information et Aménagement Numérique : coût annuel estimé de la masse salariale annuelle de la DSI, multiplié par 1 %.

ARTICLE 6 - CONCOURS PONCTUELS APPORTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

En sus des fonctions supports énumérées à l'article 2, le Syndicat du PNR pourra bénéficier ponctuellement, du concours de chacun des services de la CAPB, notamment assemblées et vie institutionnelle, commande publique ou encore communication. Cette liste n'est pas exhaustive.

Ces concours ponctuels seront réalisés à titre gratuit.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée tacitement pour des périodes d'un an, dans la limite de quatre années au total.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de deux (2) mois.

Tous les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence de la juridiction administrative. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Bayonne, le

Pour le Syndicat mixte ouvert de préfiguration du PNR,

Le Président,

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE

Pour la Communauté
d'Agglomération Pays Basque,

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

Renée CARRIQUE